



Vous êtes adhérent CFE-CGC ?
Vous êtes protégé.



La Macif protège les adhérents CFE-CGC

Protéger les adhérents, encourager et sécuriser l'action militante, aider au développement de l'organisation telles sont les traductions concrètes du partenariat entre la Macif et la CFE-CGC.

Depuis 1982, des contrats sur mesure protègent les adhérents et militants CFE-CGC à jour de leurs cotisations lors de leurs activités **syndicale et professionnelle**.

→ Dans le cadre de votre activité () syndicale

Grâce à notre contrat Solidarité Vie Syndicale, vous bénéficiez d'une protection optimale en cas d'accident survenu dans le cadre de votre activité syndicale.

QUELLES SONT LES SITUATIONS COUVERTES ?

1 - Les dommages corporels dus à un accident

Par exemple : *vous êtes blessé accidentellement au cours d'une distribution de tracts syndicaux. Vous trébuchez violemment en vous rendant à une réunion syndicale. Votre état de santé nécessite un arrêt de travail d'un mois.*

- **Frais médicaux** : après intervention des régimes de protection sociale, prise en charge à concurrence de 2287 €, dont 229 € pour les frais d'optique ou de prothèse.
- **Perte de salaire** : en cas d'arrêt de travail de plus de 15 jours : versement dès le premier jour d'une indemnité égale à 80 % de la perte réelle de salaire net imposable pendant une durée maximale de 1 an. Les prestations, versées en complément de celles allouées par les régimes de prévoyance obligatoires et complémentaires, ne peuvent être supérieures au revenu/salaire net habituel.
- **Invalidité à partir de 10%** : versement d'un capital selon barème et taux d'invalidité.
- **Incapacité permanente à partir de 66% ou décès** : chacun de vos enfants à charge percevra une indemnité complémentaire de 1525€.
- **Décès** : versement d'un capital aux bénéficiaires.

À noter : le contrat Solidarité Vie Syndicale n'intervient pas pour les militants couverts par le régime des accidents du travail (exemple : un membre du CSE victime d'un accident dans le cadre de son mandat en entreprise).

2 - La mise en cause de votre responsabilité civile

Par exemple : *vous endommagez accidentellement un vidéoprojecteur appartenant au Palais des Congrès qui accueille une réunion syndicale.*

Tout adhérent est susceptible d'occasionner des **dommages à autrui** au cours de sa **vie syndicale**.

Si vous occasionnez des dommages corporels, matériels ou immatériels à un tiers, la Macif indemnise la victime des dommages subis.



3 - Les dommages à votre véhicule

Vous effectuez un déplacement dans le cadre d'une mission ou d'un mandat syndical et votre véhicule personnel ou celui que vous louez subit un accident de la route, un vol, un dommage d'incendie ou un acte de vandalisme ?

La Macif prend en charge le montant de la franchise appliquée par votre assureur personnel ou le montant des réparations en cas d'absence d'assurance dommages et cela à concurrence de :

- 500 € pour les véhicules de 4 roues de moins de 3500 Kg ;
- 300 € pour les véhicules terrestres à moteur de 2 ou 3 roues à condition :
 - que le véhicule, le tiers, ou l'animal d'un tiers impliqué dans l'accident soit identifié ;
 - ou qu'il y ait renversement, chute ou écrasement du véhicule de l'assuré.

→ Dans le cadre de votre activité () professionnelle

Comme tout salarié du secteur public ou du secteur privé, vous pouvez faire l'objet de poursuites à l'occasion d'un litige avec un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle.

Par exemple : *Le directeur d'une clinique privée, accusé de négligence, est mis en examen suite au décès par défenestration d'un patient.*

La **Protection Juridique Vie Professionnelle** vous apporte une assistance juridique et prend en charge les frais et honoraires de procédure lorsque, dans l'exercice de votre activité professionnelle, votre responsabilité est recherchée devant une juridiction pénale, civile ou administrative à la suite d'une faute, d'une négligence ou d'une omission non intentionnelle.



Pensez à protéger votre structure

Chaque structure de la Confédération CFE-CGC (UR, UD, UL, Fédérations, Syndicats) doit être assurée pour :

- sa responsabilité civile dans le cadre de son fonctionnement au quotidien ;
- ses locaux en qualité d'occupant, soit à titre gratuit, soit en tant que locataire ou propriétaire et leur contenu.

Les contrats confédéraux détaillés dans cette fiche n'ont pas vocation à prendre en charge ces événements, pour le compte des structures.

Nous contacter :

Pour l'adhérent CFE-CGC :

■ Une réclamation ou un sinistre :



juridique@cfecgc.fr



Maison de la CFE-CGC
59 rue du rocher - 75008 PARIS

■ Une question sur votre protection CFE-CGC :



partenariat@macif.fr

Pour assurer une structure CFE-CGC



Point d'accueil téléphonique

N°Cristal 09 69 39 49 55

APPEL NON SURTAXE



asso@macif.fr

Les garanties et prestations sont accordées dans les conditions et les limites prévues dans les contrats.

MACIF – MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

RÉF : N303 - 06/2023 - Crédits photos : Ryan Lees / Hoxton / GraphicObsession - Sam Edwards / Caia Images / GraphicObsession

